

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Service Eau/Risques

N/Ref : DDTM-SER-PR-ap n°2013-025

ARRETE PREFECTORAL

**portant approbation du plan de prévention des risques
naturels prévisibles de mouvements de terrain, d'inondations et de crues torrentielles
sur la commune de Lucéram**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L562-1 à L562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R562-1 à R562-12 du code de l'environnement relatifs à la procédure et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles L 123-1 et suivants et R123-6 à R123-23 du code de l'environnement relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2008 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain, d'inondations et de crues torrentielles sur la commune de Lucéram,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2012 prescrivant l'enquête publique du plan de prévention des risques sur la commune de Lucéram,

Vu les avis favorables du Conseil municipal de Lucéram, de l'organe délibérant de la Communauté de communes du Pays des Paillons, de la délégation de la région PACA auprès du Centre national de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes.

Vu les avis réputés favorables de l'organe délibérant du Conseil général des Alpes-Maritimes, de l'organe délibérant du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et de l'organe délibérant du Syndicat mixte du schéma de cohérence territorial des Paillons.

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur avec avis favorable du 4 décembre 2012

Considérant que les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain, d'inondations et de crues torrentielles soumis à enquête publique ne remettent pas en question l'économie générale du projet,

.../...

A R R E T E

Article 1er: Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain, d'inondations et de crues torrentielles sur la commune de Lucéram, tel qu'annexé au présent arrêté.

Il est tenu à la disposition du public:

1. à la mairie de Lucéram, tous les jours ouvrables, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie ;
2. au siège de la Communauté de communes du Pays des Paillons, aux heures habituelles d'ouverture au public;
3. au siège du Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale des Paillons, aux heures habituelles d'ouverture au public;
4. au pôle risques de la direction départementale des territoires et de la mer du centre administratif départemental à Nice, du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 15h30.

Ce dossier de PPR comporte :

- un rapport de présentation
- l'arrêté préfectoral de prescription
- l'arrêté préfectoral d'approbation.

- Un dossier PPR de mouvements de terrain :

- un règlement
- un plan de zonage secteurs du village et de Raimonauo à l'échelle 1/5 000
- un plan de zonage secteurs de Peira-Cava et du col de Braus à l'échelle 1/5 000
- une carte des aléas secteurs du village et du col de Braus à l'échelle 1/10 000
- une carte des aléas secteurs de Peira-Cava et de Raimonauo à l'échelle 1/10 000
- une carte informative sur les phénomènes naturels
- une carte géologiques
- une carte informative sur les enjeux

- Un dossier PPR inondations et crues torrentielles:

- un règlement
- un plan de zonage secteurs du village et de Raimonauo à l'échelle 1/5 000
- un plan de zonage secteur du col de Braus à l'échelle 1/5 000
- une carte des aléas torrentiels à l'échelle 1/10 000
- une carte hydrogéomorphologique et des bassins versants

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans un journal diffusé dans le département ci-après désigné: «Nice Matin». Une copie de l'arrêté sera affichée pendant un mois en mairie et aux sièges de la Communauté de communes du Pays des Paillons et du Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale des Paillons.

Article 3 : copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Lucéram;
- M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
direction générale de la prévention des risques
- M. le président du Conseil général des Alpes-Maritimes,
- M. le président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le président de la Communauté de communes du Pays des Paillons,
- M. le président du Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale des Paillons,
- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la délégation de la région PACA auprès du Centre national de la propriété forestière,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Provence-Alpes-Côte d'azur,
- Mme la chef du Service interministériel de défense et de protection civile
Préfecture des Alpes-Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

Article 4 : délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Lucéram, le président de la Communauté de communes du Pays des Paillons, le président du Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale des Paillons et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 30 SEP. 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRM-D 3141

Gérard GAVORY